



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03479

Nom ou dénomination : A.S.S. CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2015 sous le numéro de dépôt 14212

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R014212

N° GESTION : 2015B03479

N° SIREN :

DENOMINATION : A.S.S. CAFE

ADRESSE : 215 rue de Vaugirard 75015 Paris

DATE D'ACTE : 13-02-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

CIC PARIS LA MOTTE PICQUET

107 BOULEVARD DE GRENELLE 75015 PARIS

☎ 08 20 01 05 41 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 44 38 60 70 ✉ 10541@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LA MOTTE PICQUET, 107 BOULEVARD DE GRENELLE 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 000 €.

M ABDOURAMANE BOCOUM, représentant de la société ASS CAFE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 215 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M M'TAGUIL SABRI	315	3 150 €
M BOCOUM ABDOURAMANE	315	3 150 €
EURL S101 TRADING	70	700 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10541 00020173901 52

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 janvier 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

"lu et approuvé"


CIC LA MOTTE PICQUET
107 bd de Grenelle
75015 PARIS





1501422603

DATE DEPOT : 19/02/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R014212

N° GESTION : 2015B03479

N° SIREN :

DENOMINATION : A.S.S. CAFE

ADRESSE : 215 rue de Vaugirard 75015 Paris

DATE ACTE : 18/02/2015

TYPE ACTE : Décision(s) des associés

A.S.S. CAFE
S.A.S. au capital de 7.000 €
215, rue de Vaugirard
75015 PARIS
RCS en cours

**DÉCISION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS
DU 18 FÉVRIER 2015**

L'an deux mil quinze, le dix-huit février, à quatorze heures, au Siège de la société,

La collectivité des associés, à l'unanimité des associés présents,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Modification de l'article 2 – objet : suppression du mot « café » ; en conséquence, l'objet social est donc le suivant :

« Restauration sandwicherie salades traiteur glaces pizza vente sur place et à emporter »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 3 - Dénomination :

La dénomination sociale est modifiée par l'ajout de la mention CAFÉ ; en conséquence l'article 3 est donc le suivant :

La dénomination sociale de la société est :

A.S.S. CAFÉ

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président


DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R014212

N° GESTION : 2015B03479

N° SIREN :

DENOMINATION : A.S.S. CAFE

ADRESSE : 215 rue de Vaugirard 75015 Paris

DATE D'ACTE : 11-02-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A.S.S. CAFÉ

Société par Actions Simplifiée

STATUTS

Siège Social

215, rue de Vaugirard
75015 PARIS

Les soussignées :

- Monsieur M'TAGUIL Sabri, né le 09 juin 1982 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 20, chemin de la Justice 92290 CHATENAY-MALABRY, célibataire,
- Monsieur BOCOUM Abdouramane, né le 03 juillet 1981 à Aubervilliers (93300), de nationalité française, demeurant 6 passage Louis Daquin 93300 AUBERVILLIERS, célibataire,
- L'EURL S101 TRADING dont le Siège Social est fixé au 88, avenue de l'Europe à Emerainville (77184) régulièrement immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 752 555 235, représentée par M. Duc Giap Stéphane TRIFFAULT, son Gérant, dûment habilité à la signature des présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1

Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- restauration sandwicherie café salades traiteur glaces pizza vente sur place et à emporter et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter à l'objet social ou tout objet connexe.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

A.S.S.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du Capital Social.

Article 4

Siège Social

Le Siège Social est fixé au 215 rue de Vaugirard à Paris (75015).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé uniquement ou de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée, peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme en numéraire d'un montant de sept mille euros (7.000 €) correspondant à sept cents (700) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité ; le capital est libéré en totalité soit la somme de sept mille euros (7.000 €) conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Capital Social

Le Capital de la société est fixé à la somme de sept mille euros (7.000 €), divisé en sept cents (700) actions de dix euros (10 €) chacune de même catégorie, entièrement souscrites et partiellement libérées.

Les actions sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur M'TAGUIL Sabri, TROIS CENT QUINZE actions
portant les numéros 1 à 315 inclusivement, ci 315 actions
- Monsieur BOCOUM Abdouramane, TROIS CENT QUINZE actions
portant les numéros 316 à 630 inclusivement, ci 315 actions
- l'EURL S101 TRADING, SOIXANTE DIX actions
portant les numéros 631 à 700 inclusivement, ci 70 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

SEPT CENTS ACTIONS, ci..... 700 actions

La somme de sept mille euros (7.000 €), montant du capital partiellement libéré, a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un organisme bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque. Cette somme pourra être retirée par le Président présentement désigné aux présents statuts, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le Capital Social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 8

Modification du Capital

Le Capital Social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 – augmentation de Capital

Le Capital Social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraires, ces derniers pouvant être libérées par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société ;
- soit par l'utilisation des ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider d'une augmentation de Capital.

Si l'augmentation de Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés qui décident de l'augmentation de Capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2- réduction du Capital

La réduction du Capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas de un Capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

8.3- amortissement du Capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider d'amortir partiellement ou totalement le Capital Social et substituer aux actions de Capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 9

Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées ; lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de Capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le Capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de Capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11

Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de Capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au Siège Social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 12

Agrément

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de Capital et de valeurs mobilières donnant accès au Capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom prénoms adresse du cessionnaire, le nombre de titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la demande d'agrément d'un héritier doit être adressée dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé sous astreinte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du Capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elle peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de Capital par incorporation des réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de Capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 13

Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du Capital Social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Article 14

Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15

Nue propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation effective qui aurait lieu après réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans le dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

Article 16

Le Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

16.1- désignation

La premier Président de la société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut-être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2- durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou par décision de l'associé unique.

16.3- rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

16.4- pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- statue sur les demandes d'agrément de cession d'actions ;
- décide de l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de Commerce ;
- décide de la création ou la cession des filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance du fonds de Commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals et garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président consulte l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17

Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encoururent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

Le Président fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et dans la limite du barème fixé par le Président.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.1- pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général sont fixés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. En tout état de cause, le directeur général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement durable du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 18

Conventions entre la société et ses dirigeants et associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, son directeur général ou l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés notamment dans les conditions prévues à l'article L.229-1 du Code du Commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions expireront à l'issue d'une consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision ordinaire des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'une commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination de ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-215 à L.225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement sur décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut-être demandée :

- par le Président de la société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du Capital Social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

Article 20

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société ;
- fixation de la rémunération du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du Capital Social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 21

21.1- compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent la (l') :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société ;
- fixation de la rémunération du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;

- augmentation, amortissement ou réduction du Capital Social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

21.2 – forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, devront être prise collectivement les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du Capital Social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

21.3 -consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;
- chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au Siège Social de la société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au Siège social de la société.

21.4- assemblée générale

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation soit du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du Capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du Capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au Siège Social de la société huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au Siège Social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

21.5- quorum – règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de Capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées pour toutes les décisions ordinaires,
- et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris la transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre-eux ; il en est de même de toute décision modifiant la procédure d'agrément de cession d'actions.

21.6- procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Article 22

Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au Siège Social de la société des Statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 23

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 24

Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaires aux comptes lors de la décision de l'associé unique ou lors de la décision collective des associés.

Article 25

Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les charges et produits de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est soit attribué à l'associé unique sous forme de dividendes, soit repartit par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés que lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26

Paiement des dividendes – acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Article 27

Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être réduit du montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au Capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité d'associé doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution dû à réduction de Capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du Capital Social.

Article 28

Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de transformations devront respecter les règles suivantes :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- la transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 29

Dissolution – liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et à l'expiration d'un terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société augmente son Capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs, qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le Capital Social.

Article 30

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever concernant l'interprétation et/ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société, l'associé unique ou les dirigeants ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 31

Nomination du Président

- Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur BOCOUM Abdouramane, demeurant 6 passage Louis Daquin 93300 AUBERVILLIERS,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à la l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social de la société ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- a cet effet, signer tous actes et pièces, tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 33

Actes accomplis et frais engagés pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

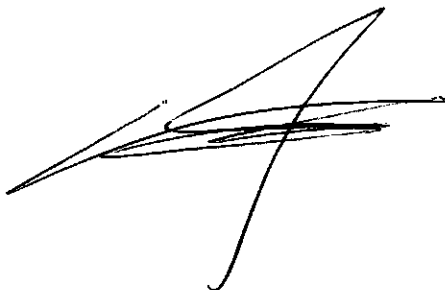
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements ainsi que les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites.

Fait à PARIS

Le 11-02-2015.

en autant d'originaux que requis par la Loi

S101 TRADING SARL
88 Avenue Europe
77184 EMERAINVILLE
RCS Meaux 752 555 235





1501422604

DATE DEPOT : 19/02/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R014212

N° GESTION : 2015B03479

N° SIREN :

DENOMINATION : A.S.S. CAFE

ADRESSE : 215 rue de Vaugirard 75015 Paris

DATE ACTE : 18/02/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

A.S.S. CAFÉ

Société par Actions Simplifiée

STATUTS

Siège Social

215, rue de Vaugirard
75015 PARIS

Les soussignées :

- ☐ Monsieur M'TAGUIL Sabri, né le 09 juin 1982 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 20, chemin de la Justice 92290 CHATENAY-MALABRY, célibataire,
- ☐ Monsieur BOCOUM Abdouramane, né le 03 juillet 1981 à Aubervilliers (93300), de nationalité française, demeurant 6 passage Louis Daquin 93300 AUBERVILLIERS, célibataire,
- ☐ L'EURL S101 TRADING dont le Siège Social est fixé au 88, avenue de l'Europe à Emerainville (77184) régulièrement immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 752 555 235, représentée par M. Duc Giap Stéphane TRIFFAULT, son Gérant, dûment habilité à la signature des présentes,

☐ ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1

Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ☐ restauration sandwicherie salades traiteur glaces pizza vente sur place et à emporter
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter à l'objet social ou tout objet connexe.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

A.S.S. CAFÉ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du Capital Social.

Article 4

Siège Social

Le Siège Social est fixé au 215 rue de Vaugirard à Paris (75015).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé uniquement ou de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée, peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme en numéraire d'un montant de sept mille euros (7.000 €) correspondant à sept cents (700) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité ; le capital est libéré en totalité soit la somme de sept mille euros (7.000 €) conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Capital Social

Le Capital de la société est fixé à la somme de sept mille euros (7.000 €), divisé en sept cents (700) actions de dix euros (10 €) chacune de même catégorie, entièrement souscrites et partiellement libérées.

Les actions sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur M'TAGUIL Sabri, TROIS CENT QUINZE actions
portant les numéros 1 à 315 inclusivement, ci 315 actions
- Monsieur BOCOUM Abdouramane, TROIS CENT QUINZE actions
portant les numéros 316 à 630 inclusivement, ci 315 actions
- l'EURL S101 TRADING, SOIXANTE DIX actions
portant les numéros 631 à 700 inclusivement, ci 70 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

SEPT CENTS ACTIONS, ci..... 700 actions

La somme de sept mille euros (7.000 €), montant du capital partiellement libéré, a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un organisme bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque. Cette somme pourra être retirée par le Président présentement désigné aux présents statuts, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le Capital Social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 8

Modification du Capital

Le Capital Social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 – augmentation de Capital

Le Capital Social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraires, ces derniers pouvant être libérées par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société ;
- soit par l'utilisation des ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider d'une augmentation de Capital.

Si l'augmentation de Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés qui décident de l'augmentation de Capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2- réduction du Capital

La réduction du Capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas de un Capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

8.3- amortissement du Capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider d'amortir partiellement ou totalement le Capital Social et substituer aux actions de Capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 9

Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées ; lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de Capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le Capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de Capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11

Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de Capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au Siège Social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 12

Agrément

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de Capital et de valeurs mobilières donnant accès au Capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom prénoms adresse du cessionnaire, le nombre de titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la demande d'agrément d'un héritier doit être adressée dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé sous astreinte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du Capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de Capital ou valeurs mobilières donnant accès au Capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elle peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de Capital par incorporation des réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de Capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 13

Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du Capital Social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Article 14

Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15

Nue propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation effective qui aurait lieu après réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans le dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

Article 16

Le Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

16.1- désignation

La premier Président de la société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut-être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2- durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou par décision de l'associé unique.

16.3- rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

16.4- pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- statue sur les demandes d'agrément de cession d'actions ;
- décide de l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de Commerce ;
- décide de la création ou la cession des filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance du fonds de Commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals et garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président consulte l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17

Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encoururent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

Le Président fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et dans la limite du barème fixé par le Président.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.1- pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général sont fixés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. En tout état de cause, le directeur général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement durable du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 18

Conventions entre la société et ses dirigeants et associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, son directeur général ou l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés notamment dans les conditions prévues à l'article L.229-1 du Code du Commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions expireront à l'issue d'une consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision ordinaire des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'une commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination de ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-215 à L.225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement sur décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut-être demandée :

- par le Président de la société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du Capital Social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

Article 20

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société ;
- fixation de la rémunération du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du Capital Social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 21

21.1- compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent la (l') :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société ;
- fixation de la rémunération du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;

- augmentation, amortissement ou réduction du Capital Social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

21.2 – forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, devront être prise collectivement les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du Capital Social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

21.3 -consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;
- chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au Siège Social de la société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au Siège social de la société.

21.4- assemblée générale

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation soit du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du Capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du Capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au Siège Social de la société huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au Siège Social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

21.5- quorum – règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de Capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées pour toutes les décisions ordinaires,
- et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris la transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre-eux ; il en est de même de toute décision modifiant la procédure d'agrément de cession d'actions.

21.6- procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Article 22

Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au Siège Social de la société des Statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 23

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 24

Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaires aux comptes lors de la décision de l'associé unique ou lors de la décision collective des associés.

Article 25

Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les charges et produits de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est soit attribué à l'associé unique sous forme de dividendes, soit reparté par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés que lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26

Païement des dividendes – acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Article 27

Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être réduit du montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au Capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité d'associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution dû à réduction de Capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du Capital Social.

Article 28

Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de transformations devront respecter les règles suivantes :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- la transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 29

Dissolution – liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et à l'expiration d'un terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société augmente son Capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs, qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le Capital Social.

Article 30

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever concernant l'interprétation et/ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société, l'associé unique ou les dirigeants ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 31

Nomination du Président

- Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur BOCOUM Abdouramane, demeurant 6 passage Louis Daquin 93300 AUBERVILLIERS,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à la l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social de la société ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- a cet effet, signer tous actes et pièces, tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 33

Actes accomplis et frais engagés pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements ainsi que les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites.

Fait à PARIS

Le 18 - 02 - 2015 .

en autant d'originaux que requis par la Loi

S101 TRADING SARL
88 Avenue Europe
77184 EMERAINVILLE
RCS Meaux 752 555 235

